

CONVENTION COLLECTIVE

du 5 Mars 1971

concernant les

EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

du Département de l' AISNE

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES		Pages.
Article 1er.	- Champ d'application professionnel.....	4
Article 2.	- Ouvriers étrangers (abrogé).....	4
Article 3.	- Apprentis (abrogé).....	4
Article 4.	- Incidence sur les contrats antérieurs.....	4
Article 5.	- Champ d'application territorial.....	5
Article 6.	- Durée, renouvellement, dénonciation.....	5
Article 7.	- Révision.....	5
Article 8.	- Conciliation.....	6
DISPOSITIONS COMMUNES		
Article 9.	- Liberté syndicale et d'opinion.....	7
Article 10.	- Délégués du personnel.....	7
Article 11.	- Délégués syndicaux.....	7
Article 12.	- Présentation d'une attestation de cessation de travail ou d'un certificat de travail.....	9
Article 13.	- Embauchage - Réintégration et priorité d'embauche.....	9
Article 14.	- Logement temporaire hors du domicile habituel , intempéries (abrogé).....	10
Article 15.	- Accidents du travail (abrogé).....	10
Article 16.	- Certificat de travail.....	10
Article 17.	- Médecine du travail.....	10
Article 18.	- Formation professionnelle continue.....	10
Article 19.	- Travail des femmes et des jeunes.....	10
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL DES SCIERIES		
Article 20.	- Classification hiérarchique - Rémunération minima - Conditions de travail.....	11
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÛCHERONS TACHERONS		
Article 21.	-	12
Article 22.	- Conclusion, exécution et résiliation du contrat de travail.....	12
Article 23.	- Fautes professionnelles.....	13
Article 24.	- Volumes d'activité garantis par les contrats de travail à tâche.....	13
Article 25.	- Base minima de rémunération.....	13
Article 26.	- Paiement des salaires.....	14
Article 27.	- Bulletin de paie.....	14
Article 28.	- Congés payés.....	15
Article 29.	- Congés des jours fériés.....	15
Article 30.	- Congés spéciaux.....	16
Article 31.	- Indemnité d'outillage.....	16
Article 32.	- Logement.....	17
Article 33.	- Déplacements.....	17
Article 34.	- Avantages en nature.....	17
Article 35.	- Abattage de grumes d'oeuvre.....	18
Article 36.	- Façonnage des bois de mine ou similaires (abrogé)....	18
Article 37.	- Abattage des poteaux de ligne.....	18

Article 38.	- Façonnage du bois d'industrie.....	18
-------------	--------------------------------------	----

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL TRAVAILLANT AU TEMPS

Article 39.	- Période d'essai.....	19
Article 40.	- Classification hiérarchique.....	20
Article 41.	- Détermination des salaires.....	20
Article 42.	- Salaires des jeunes ouvriers.....	20
Article 43	- Modalités d'application du principe : à travail égal, salaire égal.....	21
Article 44.	- Durée du travail.....	21
Article 45.	- Heures supplémentaires (abrogé).....	21
Article 46.	- Heures des dimanches et jours fériés.....	21
Article 47.	- Heures de nuit.....	22
Article 48.	- Permanence d'incendie.....	22
Article 49.	- Indemnités d'outillage et de déplacement des bûcherons et des débardeurs.....	22
Article 50.	- Visite médicale des conducteurs de véhicules poids lourds	23
Article 51.	- Prime de panier.....	23
Article 52.	- Indemnités de déplacement (repas et découcher) des conducteurs de véhicules poids-lourds.....	23
Article 53.	- Prime d'ancienneté.....	24
Article 54.	- Congés des jours fériés(abrogé).....	24
Article 55.	- Congés spéciaux.....	24
Article 56.	- Congés payés.....	24
Article 57.	- Congés non rémunérés.....	25
Article 58.	- Congés de formation continue.....	25
Article 59.	- Paiement des salaires.....	25
Article 60.	- Bulletin de paie.....	25
Article 61.	- Durée du préavis - Procédure de licenciement.....	26
Article 62.	- Indemnité de licenciement.....	27
Article 63.	- Santé, sécurité des travailleurs.....	28

DISPOSITIONS FINALES

Article 64.	-	29
Article 65.	-	29
Article 66.	- Articulation entre accord professionnel et accord d'entreprise	
Article 67.	- Notification de l'accord et exercice du droit d'opposition	

ANNEXE I - SALAIRES DES OUVRIERS FORESTIERS PAYES A TACHE.....

ANNEXE II - BULLETIN DE PAIE.....

ANNEXE III - SALAIRES HORAIRE APPLICABLES AUX OUVRIERS FORESTIERS
TRAVAILLANT AU TEMPS.....

ANNEXE IV - BULLETIN DE PAIE.....

ANNEXE V - INGÉNIEURS, CADRES ET AGENTS DE MAÎTRISE.....

ANNEXE VI - INDEMNITE FORFAITAIRE DE LOGEMENT ET INDEMNITES DE DEPLACEMENT
(REPAS ET DECOUCHER) DES CONDUCTEURS DE VEHICULES POIDS-LOURDS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1ER.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

(Avenants n°21 du 30 Novembre 1983 et n°39 du 27 Mars 1998) "La présente convention fixe les rapports entre salariés « et apprentis » d'une part, exploitants forestiers et chefs des entreprises effectuant les mêmes travaux que ces derniers à l'exclusion des propriétaires forestiers d'autre part, que ces exploitants et chefs d'entreprise possèdent ou non la propriété ou la jouissance du sol porteur des coupes."

Relèvent également de la présente convention les salariés fixés à l'alinéa ci-dessus lorsqu'ils effectuent le chargement, le transport et le déchargement y compris le chargement des wagons et bateaux dans les gares et ports d'expédition.

Pour les cadres des exploitants forestiers, il sera conclu, conformément à l'article L. 133-6 du code du travail, un avenant à la présente convention.

ARTICLE 2.

OUVRIERS ETRANGERS

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998) « Cet article est abrogé »

ARTICLE 3.

APPRENTIS

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998) « Cet article est abrogé »

ARTICLE 4.

INCIDENCE SUR LES CONTRATS ANTÉRIEURS

La présente convention s'applique nonobstant tous usages ou coutumes et toutes stipulations contraires contenues dans les contrats de travail ou les accords collectifs de travail conclus antérieurement à son dépôt.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne pourra être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Les salariés bénéficiant de conditions de rémunérations ou de travail plus avantageuses que celles prévues par la présente convention, continueront à bénéficier de ces avantages.

ARTICLE 5.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le champ d'application de la présente convention s'étend à l'ensemble du département de l'AISNE. Toutefois, pour les coupes ou chantiers d'un seul tenant s'étendant de la part et d'autre des limites de l'AISNE, il sera fait application, à l'ensemble du personnel desdites coupes ou chantiers, des dispositions des conventions déposées :

- soit dans le département siège de l'entreprise, lorsque celui-ci est situé dans l'AISNE, ou dans le département limitrophe intéressé,

- soit dans le département où la coupe a été achetée, lorsque le siège de l'entreprise n'est situé ni dans l'AISNE, ni dans le département limitrophe intéressé.

ARTICLE 6.

DURÉE, RENOUVELLEMENT, DÉNONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an ; elle entre en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant son dépôt au Greffe du Tribunal d'Instance de LAON. Elle se reconduira tacitement par périodes successives d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, un mois avant l'expiration de chaque terme.

En cas de dénonciation par l'une des parties, la présente convention restera en vigueur jusqu'au jour où une nouvelle convention sera applicable.

ARTICLE 7.

RÉVISION

(Avenant n°30 du 15 Novembre 1991)

Les parties signataires de la présente convention collective auront la possibilité de se réunir en commission mixte afin de procéder à sa révision.

A cet effet, la partie la plus diligente indiquera à chacune des autres organisations signataires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les dispositions qui lui paraissent devoir être modifiées ou complétées ; elle joindra à cette lettre toutes propositions utiles. La partie la plus diligente saisira également le président de la commission mixte qui réunira cette dernière dans le délai « *d'un mois* »(1).

La participation des salariés, dûment mandatés par leur organisation syndicale, aux commissions mixtes ou aux commissions conventionnelles de conciliation est de droit.

Le temps consacré à ces réunions, par les salariés ainsi mandatés, dans la limite d'un participant par organisation syndicale, est considéré comme temps de travail et rémunéré sur les bases prévues par l'annexe VI de la présente convention. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par cette même annexe.

Les permanents syndicaux ainsi que les retraités bénéficient de la seule prise en charge de leurs frais de déplacement.

(Avenant n°27 du 17 Novembre 1989) "La Fédération des exploitants forestiers et scieurs de l'Aisne indemniserà les représentants des organisations syndicales de salariés participant à la commission mixte sur une base forfaitaire comprenant d'une part, les frais de déplacement et d'autre part, une indemnisation pour perte de salaire. Les montants en sont précisés en Annexe VI de la présente convention."

ARTICLE 8.

CONCILIATION

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998) Tous les conflits collectifs du travail seront immédiatement soumis aux procédures de conciliation prévues par le « Titre II, chapitre III, du code du travail »

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 9.

LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION

Les employeurs et les salariés s'engagent à respecter la liberté syndicale et la liberté d'opinion. En aucun cas, le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat professionnel, à une organisation politique ou confessionnelle, ne pourra être retenu dans les décisions concernant l'embauchage, la distribution du travail ou les prix applicables en rémunération du travail effectué, ou encore dans les mesures de discipline ou de licenciement.

Le respect du droit syndical ne pouvant être intégralement garanti que dans le respect du libre exercice de ce droit et de tous les actes qui en découlent, entre autres, il sera accordé aux salariés le temps nécessaire et non payé, pour assurer leurs obligations syndicales, dans la limite d'un demi-jour par mois.

ARTICLE 10.

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

(Avenant n° 39 du 27 Mars 1998) Le statut des délégués du personnel est déterminé par « le Titre II du Livre IV du code du travail »

Toutefois, par dérogation aux textes légaux, il sera institué des délégués du personnel dans toutes les exploitations forestières où sont occupés habituellement plus de huit salariés. (1)

ARTICLE 11.

DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

a) Nombre, désignation

Chaque syndicat signataire de la présente convention collective pourra désigner deux délégués syndicaux titulaires et deux délégués syndicaux suppléants pour le représenter auprès des employeurs du département de l'Aisne.

(Avenant n°21 du 30 Novembre 1983) "Les délégués syndicaux choisis devront être âgés de dix-huit ans accomplis, justifier d'une ancienneté d'au moins un an dans la profession et n'avoir encouru aucune condamnation prévue aux articles L. 5 et L. 6 du Code Electoral".

(1) - Les deux alinéas de cet article n'ont pas été étendus.

Les nom, prénom et adresse des délégués syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que la circonscription dans laquelle ils exerceront leurs attributions, seront portés à la connaissance du syndicat des employeurs et de l'employeur du délégué par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

La copie de la communication adressée au syndicat des employeurs sera transmise, simultanément, au service départemental du travail et de la protection sociale agricoles.

La même procédure sera appliquée en cas de remplacement ou de cessation de fonctions du délégué.

b) Attributions

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998) Dans sa circonscription, le délégué exercera, pour le compte des membres de son syndicat, les fonctions de délégué du personnel telles qu'elles sont définies par le code du travail»

A la demande d'un membre de son syndicat, le délégué pourra intervenir directement auprès de l'employeur pour lui présenter les réclamations relatives à l'application des textes législatifs, réglementaires ou conventionnels.

c) Modalités pratiques d'intervention auprès de l'employeur

Le délégué devra informer l'employeur, avec lequel il désire s'entretenir, au moins 48 heures à l'avance, par une note écrite exposant sommairement l'objet de la demande. La date, l'heure et le lieu de la rencontre seront fixés, dans les meilleurs délais, d'un commun accord entre l'employeur et le délégué.

Si l'entretien a lieu pendant les heures de travail au temps, le délégué devra informer de son absence son propre employeur quarante huit heures à l'avance.

L'employeur sera tenu de recevoir le délégué lorsque les dispositions des deux alinéas précédents auront été respectés.

Le délégué ne pourra, en aucun cas, exiger la communication des comptes de l'entreprise ou intervenir dans la gestion de celle-ci.

d) Crédit d'heures, indemnisation

Chaque délégué syndical titulaire, ou suppléant, disposera du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui ne pourra pas dépasser dix heures par mois.

Par mois civil et par délégué titulaire, ce temps, comprenant la durée du trajet effectué par le délégué pour se rendre sur l'exploitation ou tout autre lieu de rencontre, et en revenir, sera indemnisé au moyen d'une somme forfaitaire appelée vacation pour une journée complète de délégation ou demi-vacation pour une demi-journée de délégation.

Une vacation correspond à vingt quatre fois le salaire horaire de l'ouvrier classé au coefficient 100, une demi-vacation correspond à douze fois ce même salaire.

Cette somme sera versée directement au délégué par l'employeur qui aura amené le déplacement justifié de celui-ci, étant entendu que tout déplacement non justifié ne sera pas indemnisé.

e) Licenciement

Un employeur ne pourra licencier un délégué syndical qu'après en avoir informé l'organisation dont relève ce délégué et avoir obtenu l'accord du service départemental du travail et de la protection sociale agricoles.

La même procédure sera applicable au licenciement des anciens délégués syndicaux pendant six mois après la cessation de leurs fonctions, lorsque celles-ci auront exercées pendant un an au moins. (1)

ARTICLE 12.

**PRÉSENTATION D'UNE ATTESTATION DE CESSATION DE TRAVAIL
OU D'UN CERTIFICAT DE TRAVAIL**

Les employeurs, lorsqu'ils engagent un ouvrier, doivent exiger de celui-ci la présentation d'une attestation de cessation de travail ou d'un certificat de travail délivré par l'ancien employeur, sous peine de s'exposer à une demande de dommages-intérêts pour débauchage de la part de celui-ci.

ARTICLE 13.

EMBAUCHAGE RÉINTÉGRATION ET PRIORITÉ D'EMBAUCHE

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998) Les employeurs devr ont faire connaître leurs besoins de main-d'oeuvre à l'Agence locale pour l'Emploi.

Les salariés licenciés pour suppression d'emploi, ont droit pendant un an à une priorité de réembauchage dans le cas où l'entreprise réembaucherait des travailleurs de la même catégorie professionnelle.

Il est formellement interdit aux employeurs d'embaucher des salariés en congés payés ou pourvus par ailleurs d'un emploi à temps complet.

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998) Un bûcheron salarié ne peut, en aucun cas, sous-traiter son chantier, ni se faire assister par un tiers, même bénévole».

(1) - Les dispositions de cet article n'ont pas été étendues.

ARTICLE 14.

LOGEMENT TEMPORAIRE HORS DU DOMICILE HABITUEL, INTEMPÉRIES

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998) « Cet article est abrogé »

ARTICLE 15.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Avenant n°19 du 5 Janvier 1983) "Cet article est abrogé".

ARTICLE 16.

CERTIFICAT DE TRAVAIL

L'employeur doit, à l'expiration du contrat de travail, délivrer au salarié un certificat contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successifs occupés ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

ARTICLE 17.

MÉDECINE DU TRAVAIL

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

Les salariés bénéficient des services de la médecine du travail, dans les conditions du Titre IV du Livre II du code du travail.

ARTICLE 18.

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Les salariés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, bénéficient de la formation continue dans les conditions prévues par le Livre IX du code du travail.

ARTICLE 19.

TRAVAIL DES FEMMES ET DES JEUNES

Les conditions particulières du travail des femmes et des jeunes sont celles fixées par les textes en vigueur.

DISPOSITIONS APPLICABLES
AU PERSONNEL DES SCIERIES

ARTICLE 20.

**CLASSIFICATION HIÉRARCHIQUE RÉMUNÉRATION MINIMA
CONDITIONS DE TRAVAIL**

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

Le personnel des scieries agricoles bénéficie des dispositions de l'accord national de classification du 12 Juillet 1989, joint en annexe.

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÛCHERONS TACHERONS

ARTICLE 21.

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998) Les bûcherons travaillant à la tâche en forêts, alors même qu'aucun horaire précis ou qu'aucun contrôle immédiat ne leur serait imposé, seront traités comme des salariés et ne pourront, en aucun cas, être considérés comme des entrepreneurs.

Il en sera de même pour les salariés travaillant pour le compte d'un entrepreneur adjudicataire, particulièrement dans les affouages.

ARTICLE 22.

CONCLUSION EXÉCUTION ET RÉSILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998) « Les ouvriers tâcherons ont pour obligation, l'exécution correcte, à la cadence et dans le temps convenu, du travail qu'ils se sont engagés à accomplir.

Dans les conditions des articles L. 122-1-1 et D. 121-2 du code du travail, il peut être conclu des contrats de coupe à durée déterminée successifs avec un même bûcheron-tâcheron. »

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que pour fautes graves telles que vol, malfaçons volontaires répétées, abattage ou mutilation de réserves ou lorsque les délais d'exploitation n'ont pas été respectés par l'ouvrier.

De son côté, l'ouvrier est tenu, sauf en cas de force majeure ou circonstances fortuites, dûment prouvées, de conduire régulièrement et mener à bonne fin, conformément aux règles de la profession et aux usages locaux, le travail qu'il s'est engagé à faire. Il ne peut s'opposer à ce que l'employeur fasse achever par d'autres le travail en cours, s'il n'a pas respecté les délais prévus dans le contrat.

Le botteur élagueur doit, conformément aux usages de la profession, exécuter les travaux de bottage et, le cas échéant, de tirage des arbres de la coupe qu'il s'est engagé à faire.

Lorsque les travaux de bottage s'effectueront à tâche, le botteur devra numéroter les arbres bottés et en remettre la liste à son employeur avec indication de la grosseur de chaque arbre.

Le botteur pourra exiger, par écrit, de son employeur, les prix et conditions convenus pour l'exécution des travaux qu'il s'engage à exécuter.

ARTICLE 23.

FAUTES PROFESSIONNELLES

Toute faute professionnelle ne pourra donner lieu à retenue sur les salaires, mais pourra faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 24.

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

« VOLUMES D'ACTIVITÉ GARANTIS PAR LES CONTRATS DE TRAVAIL A TACHE »

Lorsque pour des raisons personnelles l'adjudicataire d'une coupe (et le cas échéant ses co-associés) retirera sans entente préalable, un certain volume d'arbres aux bûcherons embauchés pour leur exploitation, il devra payer à ceux-ci une indemnité en rapport avec le préjudice qu'ils pourront avoir subi de ce fait.

Cette disposition est sans valeur dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 22 de la présente convention.

ARTICLE 25.

BASE MINIMA DE RÉMUNÉRATION

Les éléments de calcul des salaires figurent sur un tableau annexé à la présente convention (annexe I).

ARTICLE 26.

PAIEMENT DES SALAIRES

La réception des chantiers se fait une fois par mois, sauf accords entre les parties, et obligatoirement, à la fin de chaque trimestre civil ; le règlement a lieu dans la huitaine qui suit.

Les acomptes sont versés au moins une fois par quinzaine jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes du travail effectué, à moins que l'ouvrier n'y renonce.

Le paiement des salaires se fait soit sur le chantier, soit au domicile de l'ouvrier, soit par la poste, soit par une caisse publique. Il pourra également être fait au domicile de l'employeur si l'ouvrier y consent.

En aucun cas, il ne pourra s'écouler plus de trois mois entre deux réceptions consécutives, sauf accord entre les parties.

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998) Lorsqu'il y a lieu à réception générale après « achèvement » d'une coupe par exemple, en cas de contestation sur la densité à l'hectare prise pour base d'application des coefficients du bois de feu, les ouvriers sont convoqués au moins quarante huit heures à l'avance.

En vue de favoriser le façonnage des produits les plus demandés, les parties intéressées peuvent convenir d'augmenter les salaires de façonnage de ces produits au détriment de ceux des articles peu recherchés.

L'application de cette disposition ne devra, en aucun cas, avoir pour effet de réduire le salaire global de l'ouvrier.

ARTICLE 27.

BULLETIN DE PAIE

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

Le bulletin de paie est obligatoire et doit être délivré lors de chaque règlement. Il est établi suivant modèle joint à la présente convention (annexe II) en deux exemplaires signés des deux parties, l'un des exemplaires étant remis à l'ouvrier, l'autre conservé par l'employeur.

ARTICLE 28.

CONGES PAYES

(Avenant n°19 du 5 Janvier 1983)

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998) "La durée des congés payés annuels est fixée à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif « ou période assimilée»

L'indemnité de congé afférente, pour tenir compte de l'indemnité de congé payé versée au titre de la période de référence précédente, est égale à 10,90 % de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, sous réserve du respect des dispositions légales lorsque celles-ci sont plus favorables à l'intéressé. Par rémunération totale il faut entendre : la rémunération brute, déduction faite des frais de mécanisation, à laquelle s'ajoutent les indemnités pour jours fériés. Les primes d'outillage et de déplacement sont exclues de cette rémunération totale.

Cette indemnité est versée après achèvement des coupes ou chantiers.

Les dispositions des articles L. 223-11 (sauf 1ère phrase) et L. 223-12 à L. 223-15 du code du travail sont applicables aux salariés et aux employeurs entrant dans le champ d'application de la présente convention".

ARTICLE 29.

CONGES DES JOURS FÉRIÉS

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)
(Avenant n°53 du 10 Décembre 2004)

Les indemnités afférentes aux jours fériés légaux sont égales à « 3,50 % » de la rémunération totale versée.

ARTICLE 30.

(Avenant n°4 du 27 Octobre 1972)

CONGES SPÉCIAUX

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

"Il est accordé aux ouvriers :

- | | |
|---|---------------|
| - pour le mariage du salarié | quatre jours, |
| - pour le mariage d'un enfant | un jour, |
| - pour le décès du conjoint ou d'un enfant... | deux jours, |
| - pour le décès du père ou de la mère..... | deux jours, |
| - pour chaque naissance ou arrivée d'un enfant
en vue de son adoption (article L. 226-1
du code du travail) | trois jours. |

L'indemnité revenant au salarié pour chacun des jours d'absence indiqués ci-dessus, est égale au tarif d'une journée de travail de huit heures avec outils à mains. »

ARTICLE 31.

(Avenant n°22 du 9 Novembre 1984)

(Avenant n°34 du 21 Juin 1994)

INDEMNITÉ D'OUTILLAGE

Lorsque les ouvriers forestiers fournissent la totalité de leur outillage, il leur est alloué forfaitairement une prime égale à 3,50 % de leur salaire brut à titre d'indemnité d'usure et d'entretien.

Par salaire brut, il convient d'entendre la rémunération brute de l'ouvrier, déduction faite des frais de mécanisation, de l'indemnité de jours fériés et de l'indemnité de congés payés.

ARTICLE 32.

LOGEMENT

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

Le logement provisoire sur les coupes sera à la charge de l'employeur ; le logement sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires prévues en cette matière.

(Avenant n°52 du 23 Juillet 2004) « Aussi souvent que de possible, le salarié qui, du fait de l'éloignement de la coupe, sera contraint de loger sur place, sera indemnisé de ses frais d'hôtel, sur une base forfaitaire fixée et revalorisée conformément aux dispositions du 2^{ème} tiret du 4^{ème} paragraphe de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2003 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés du régime agricole (annexe VI de la présente convention). »

ARTICLE 33.

DÉPLACEMENTS

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

Les frais de déplacement des salariés travaillant à la tâche seront indemnisés sur la base de 5 % du salaire brut, après déduction des frais de mécanisation.

ARTICLE 34.

AVANTAGES EN NATURE

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

Les bois morts de moins de 0,80 de tour, les rejets, cassures et faux bouts de moins de 0,40 de long, seront la propriété du bûcheron qui pourra les utiliser pour son usage personnel. Il pourra échanger ou vendre une partie jusqu'à concurrence de la valeur du transport du bois qu'il conserve.

Lorsque l'employeur n'en demandera pas la fabrication en fagots, les ramettes et petites charbonnettes seront également abandonnées aux bûcherons.

Les botteurs se verront allouer deux stères de bois par mois, façonnés par eux en dehors de leurs heures de travail rémunérées.

ARTICLE 35.

ABATTAGE DE GRUMES D'OEUVRE

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

L'abattage sera fait raz-terre et, dans le cas de coupes marquées en délivrance, l'ouvrier sera tenu de respecter l'empreinte du marteau du propriétaire vendeur.

L'abattage comprend la découpe des peignes, l'ébranchage, l'arasage des noeuds et la découpe fin bout. Le façonnage des branches sera payé au stère, aux prix prévus pour les bois d'industrie.

Si le brûlage des rémanents (bois non commercialisable par l'exploitant jusqu'à concurrence de huit centimètres de diamètre) est demandé, il sera rémunéré.

Les salaires d'abattage seront payés au m3.

Les salaires du bois tendre ne seront appliqués que si la proportion de ces bois dans les coupes de bois durs dépasse 5 p. 100 et vice-versa.

Les travaux spéciaux, parage de la base des branches coupées par le botteur, et les cas particuliers d'exploitations anormales seront traités de gré à gré.

ARTICLE 36.

FAÇONNAGE DES BOIS DE MINE OU SIMILAIRES

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998) « Cet article est a brogé »

ARTICLE 37.

ABATTAGE DES POTEAUX DE LIGNE

Les rémunérations sont les suivantes :

- Bruts avec découpe en cimes..... Prix de l'abattage des grumes majoré de 20 p. 100.
- Ecorcés avec découpe en cimes..... Prix du façonnage des bois de mine moins 15 p. 100.

ARTICLE 38.

FAÇONNAGE DU BOIS D'INDUSTRIE

Pour les bois d'industrie, l'exploitant fixera un diamètre minimum fin bout et la refente des billons suivant les spécifications de ses marchés.

DISPOSITIONS APPLICABLES
AU PERSONNEL TRAVAILLANT AU TEMPS

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

ARTICLE 39.

PERIODE D'ESSAI

1) Contrat à durée indéterminée :

Une période d'essai de un mois renouvelable pourra être convenue.

Durant cette période, le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis réciproque de 48 heures.

2) Contrat à durée déterminée :

Une période d'essai pourra être convenue dans la limite de un jour par semaine dans la limite de deux semaines, si la durée du contrat n'excède pas six mois, et de un mois, si la durée du contrat excède six mois.

Ces dispositions sont ainsi conformes à l'article L. 122-3-2 du code du travail.

ARTICLE 40.

CLASSIFICATION HIÉRARCHIQUE

(Avenant n°19 du 5 Janvier 1983)
(Avenant n°27 du 17 Novembre 1989)
(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

NIVEAU I : MANOEUVRE :

Ouvrier ayant des connaissances réduites, n'apportant que sa force physique, travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative.

NIVEAU II : CONDUCTEURS D'ENGINS AGRICOLES ET FORESTIERS.
CONDUCTEURS DE VÉHICULES POIDS-LOURDS D'UN POIDS TOTAL
AUTORISÉ EN CHARGE N'EXCÉDANT PAS 19 TONNES.

NIVEAU III : CONDUCTEURS DE VÉHICULES POIDS-LOURDS-PLATEAUX D'UN POIDS
TOTAL AUTORISÉ EN CHARGE SUPÉRIEUR À 19 TONNES.

NIVEAU IV : CONDUCTEURS DE VÉHICULES POIDS-LOURDS-GRUMIERS.

NIVEAU V : BÛCHERONS

Ouvrier bûcheron ouvrier utilisant des engins mécaniques, tels que scies à chaînes à moteur thermique

ARTICLE 41.

DÉTERMINATION DES SALAIRES

(Avenant n°27 du 17 Novembre 1989)

Le tableau des salaires minimum afférents aux diverses catégories professionnelles est annexé à la présente convention (Annexe III).

ARTICLE 42.

SALAIRES DES JEUNES OUVRIERS

Les taux des salaires des ouvriers de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport à ceux des ouvriers de même catégorie professionnelle :

- seize à dix sept ans..... 80 p. 100
- dix sept à dix-huit ans..... 90 p. 100.

Toutefois, le salaire des jeunes travailleurs justifiant de six mois de pratique professionnelle ne pourra être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

ARTICLE 43.

MODALITÉ D'APPLICATION DU PRINCIPE :

A TRAVAIL EGAL, SALAIRE EGAL

A égalité de qualification et de rendement, les femmes et les jeunes travailleurs recevront une rémunération identique à celle des hommes.

ARTICLE 44.

DURÉE DU TRAVAIL

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

Il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires régissant la durée et l'aménagement du temps de travail.

ARTICLE 45.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998) « Cet article est abrogé »

ARTICLE 46.

HEURES DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

Chaque semaine, le salarié a droit à un jour de repos à prendre le dimanche.

Le travail du dimanche doit être exceptionnel : dans ce cas, les heures sont majorées de 50 p. 100 et une journée de repos compensateur doit être octroyée dans le mois en cours.

ARTICLE 47.

HEURES DE NUIT

(Avenant n° 39 du 27 Mars 1998) Les heures de nuit commencent à « vingt deux heures » et finissent à « six » heures. Les heures de travail effectif de nuit donnent lieu à une majoration de 100 p. 100 du salaire de la catégorie professionnelle à laquelle appartient le salarié. Les heures de permanence ou de surveillance de nuit, donnent lieu à une majoration de 50 p. 100 du salaire indiqué ci-dessus.

ARTICLE 48.

PERMANENCE D'INCENDIE

(Avenant n° 39 du 27 Mars 1998)

Le personnel demeurant à la disposition de l'employeur (y compris les dimanches et jours fériés) sans accomplir de travail effectif, percevra une indemnité égale à 25 % de son salaire de base par heure de disponibilité.

ARTICLE 49.

(Avenant n° 39 du 27 Mars 1998)

INDEMNITÉ D'OUTILLAGE ET DE DÉPLACEMENT « DES BÛCHERONS ET DES DÉBARDEURS »

Leur taux et leurs modalités d'octroi sont identiques à ceux prévus pour les salariés travaillant aux pièces. Toutefois, l'employeur reste libre de fournir lui-même la totalité de l'outillage nécessaire et de ne pas alors verser la prime d'outillage.

ARTICLE 50.

(Avenant n°27 du 17 Novembre 1989)

VISITE MÉDICALE DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES POIDS LOURDS

Le coût des visites médicales des conducteurs de véhicules poids lourds, exigées pour la validation des permis de conduire, est pris en charge intégralement par l'employeur.

Le temps passé à ces visites est considéré comme temps de travail et rémunéré sur une base forfaitaire correspondant à une demi-journée de salaire.

ARTICLE 51.

PRIME DE PANIER

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998) Lorsque l'exécution normale d'un travail met l'ouvrier dans l'obligation de prendre son repas à l'extérieur, il perçoit une prime fixe dite prime de panier. Son montant journalier est égal à une fois et demi le salaire horaire de l'ouvrier classé au « niveau I », quelle que soit la catégorie professionnelle du salarié.

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

ARTICLE 52.

INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT (REPAS ET DÉCOUCHER) DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES POIDS-LOURDS

(Avenant n°52 du 23 Juillet 2004) « Les conducteurs de véhicules poids-lourds seront indemnisés forfaitairement de leurs frais de repas et de déplacement dans les conditions prévues à l'annexe I relative aux frais de déplacement des ouvriers de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 Décembre 1950 et revalorisés annuellement conformément aux dispositions de ladite annexe (voir annexe VI de la présente convention) . »

ARTICLE 53.

PRIME D'ANCIENNETÉ

Une prime d'ancienneté égale à 5 p. 100 du salaire brut est accordée après cinq années de présence continue dans la même exploitation. Elle est payable à la fin de chaque mois.

ARTICLE 54.

CONGES DES JOURS FÉRIÉS

(Abrogé par avenant n°45 du 13 Avril 2001)
(Avenant n°53 du 10 Décembre 2004)

« CONGES DES JOURS FERIES – JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité, instituée par le loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, sera fixée à l'initiative de l'employeur l'un des trois jours ci-après désignés :

- le Lundi de Pentecôte,
- l'Ascension,
- une journée de repos RTT . » (1)

ARTICLE 55.

(Avenant n°4 du 27 Octobre 1972)

CONGES SPÉCIAUX

(Avenant n°19 du 5 Janvier 1983) "Il est accordé a ux ouvriers :

- pour le mariage du salarié quatre jours,
- pour le mariage d'un enfant un jour,
- pour le décès du conjoint ou d'un enfant ... deux jours,
- (Avenant n° 39 du 27 Mars 1998) pour le décès du père ou de la mère du salarié..... « deux jours»

Ces jours d'absences n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel".

(1) Article non étendu.

ARTICLE 56.

CONGES PAYES

(Avenant n°19 du 5 Janvier 1983) "Les dispositions des articles L. 223-2 à L. 223-15 et D. 223-6 du Code du Travail sont applicables aux salariés et aux employeurs entrant dans le champ d'application de la présente convention".

ARTICLE 57.

CONGES NON RÉMUNÉRÉS

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

Ces congés sont accordés dans les conditions du chapitre V du Titre II, livre II du code du travail.

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

ARTICLE 58.

CONGES DE FORMATION CONTINUE

Le congé individuel de formation, le congé de bilan de compétence, sont accordés dans les conditions prévues par le livre IX du code du travail.

ARTICLE 59.

PAIEMENT DES SALAIRES

Il doit être effectué au plus tard le dix du mois suivant celui au titre duquel le salaire est dû.

ARTICLE 60.

BULLETIN DE PAIE

Lors du paiement de la rémunération, l'employeur est tenu de remettre à chaque salarié un bulletin de paie rédigé conformément au modèle joint à la présente convention (Annexe IV).

ARTICLE 61.

(Avenant n°7 du 12 Décembre 1974)
(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

DURÉE DU PRÉAVIS PROCÉDURE DE LICENCIEMENT

a) En cas de démission du salarié, la durée du préavis est de :

- six jours pour une ancienneté inférieure à six mois,
- un mois pour une ancienneté égale ou supérieure à six mois.

Le salarié désirant quitter son employeur doit notifier son préavis par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Le préavis commence à courir à partir du jour où l'employeur a reçu notification du congé.

b) En cas de licenciement, la durée du préavis est de :

1°- Pour une ancienneté inférieure à deux ans dans l'entreprise, et passé la période d'essai :

- un mois.

2°- Pour une ancienneté égale ou supérieure à deux ans :

- deux mois.

Le salaire versé durant le préavis ne pourra être inférieur à la rémunération habituelle du salarié.

c) Procédure de licenciement : (Avenant n°19 du 5 Janvier 1983)

"Les dispositions applicables sont celles des textes légaux et réglementaires en vigueur". »

ARTICLE 62.

INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

Tout ouvrier lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement.

(Avenant n°7 du 12 Décembre 1974 et Avenant n°39 du 27 Mars 1998)"Cette indemnité de licenciement ne peut être inférieure à une somme calculée, à raison de 1/10ème de mois de salaire brut par année de service dans l'entreprise, augmentée de 1/15ème de mois de salaire brut par année de service au-delà de 10 ans. »

(Avenant n° 39 du 27 Mars 1998) « Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le salaire moyen des trois derniers mois, ou des douze derniers mois, la solution la plus favorable pour le salarié étant retenue».

(Avenant n° 7 du 12 Décembre 1974) "Les circonstances qui entraînent la suspension du contrat de travail (à savoir, notamment, les cas d'absence pour maladie, accident du travail et maladie professionnelle, congés de maternité, période militaire et préparation au service militaire et rappel sous les drapeaux) ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du salarié pour l'application du présent paragraphe. Toutefois, la période de suspension n'entre pas en compte dans la durée d'ancienneté exigée pour bénéficier des dispositions qui précèdent."

ARTICLE 63.

(Avenant n°34 du 21 Juin 1994)

SANTÉ, SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(Avenant n°39 du 27 Mars 1998)

Conformément aux dispositions des articles R. 233-42 et suivants du code du travail, il sera fourni gratuitement à chaque salarié des équipements de protection individuelle personnels et adaptés à chaque utilisateur.

En application de l'arrêté ministériel du 1er Mars 1984 modifié, chaque ouvrier bûcheron ou manoeuvre recevra une paire de bottes de sécurité qui sera remplacée en cas de besoin, ainsi qu'une paire de chaussures de sécurité par an.

Les ouvriers bûcherons recevront un casque de bûcheron, un pantalon anticoupures ainsi qu'une trousse de secours dotée de pansements compressifs.

Les manoeuvres recevront un casque de chantier.

Ces équipements devront être munis du via CE de conformité.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 64.

La présente convention est remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations sont déposées au Greffe du Tribunal d'Instance de LAON.

ARTICLE 65.

Les parties signataires demandent l'extension de la présente convention.

ARTICLE 66.

(Avenant n°54 du 08 Juillet 2005)

ARTICULATION ENTRE ACCORD PROFESSIONNEL ET ACCORD D'ENTREPRISE

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 132-23 du code du travail, un accord d'entreprise ne peut déroger, dans un sens moins favorable aux salariés, à un accord supérieur, pour les domaines suivants :

- salaires minima,
- classifications,
- prévoyance collective,
- mutualisation des fonds de la formation professionnelle continue.

De manière surabondante, les partenaires sociaux étendent cette interdiction aux autres domaines.

Ainsi, aucun accord d'entreprise ne pourra déroger, dans un sens moins favorable aux salariés, à la présente convention collective.

ARTICLE 67.

(Avenant n°54 du 08 Juillet 2005)

NOTIFICATION DE L' ACCORD ET EXERCICE DU DROIT D'OPPOSITION

De manière concomitante à la procédure de signature ; le secrétaire de la commission mixte notifie le texte de l'accord à l'ensemble des organisations représentatives.

Cette date de notification marque notamment le point de départ du délai d'opposition.

Fait à LAON, le 5 Mars 1971.

Ont signé :

- La Fédération des exploitants forestiers et scieurs de l' AISNE,
- L'Union départementale des syndicats C.G.T.,
- L'Union fédérale Picardie des syndicats C.F.D.T.,
- L'Union départementale des syndicats Force Ouvrière C.G.T. - F.O.,
- L'Union départementale des syndicats C.F.T.C..

A adhéré :

- Le Syndicat national des Cadres d'exploitations agricoles F.G.C.A. - C.G.C.

ANNEXE I

SALAIRES DES OUVRIERS FORESTIERS PAYES A TACHE (Article 25 de la Convention collective)

DATE D'EFFET : **1er Juillet 2007**

GRUMES

Abattage avec ébranchage des cimes, le façonnage des tranches étant payé au stère, au prix prévu pour le bois d'industrie :

- Essence dure le M3	5,14 €
- Essence tendre le M3	4,57 €
- Peuplier avec découpe fin bout plus un trait le M3	4,12 €
- Billonnage du peuplier le M3	1,53 €
- Résineux le M3	4,64 €
- Epicéa le M3	5,30 €

Rassemblement et/ou brûlage des rémanents à la main (bois non commercialisable par l'exploitant jusqu'à concurrence de 8 cm de diamètre) est demandé, il sera rémunéré au prix de **1,24 €** le M3 grume.

Rassemblement et/ou brûlage au tracteur les prix seront fixés de gré à gré.

BOIS D'INDUSTRIE

Longueur 1,00 m à 1,20 m Feuillus dur **6,89 € le stère**
Résineux non élagué de gré à gré sur la base d'un minimum de ... **7,07 € le stère**

Longueur 1,00 m à 1,20 m, non cordé mais rassemblé, prix à déterminer, à la tonne ou au stère, entre les parties suivant l'essence traitée et la saison.

Longueur 2,00 m, prix minimum à discuter suivant l'essence traitée et la saison.

Pour le paiement à la tonne, non cordé mais rassemblé, le prix de base est de : **7,25 €**.

Longueur 2,00 m, au stère sur 0,60 m, cubé et payé sur 0,50 m, le prix de base est de : **6,45 €**.

TRAVAIL AU TEMPS - BUCHERONS

A la journée de huit heures

- a) avec outils à main	67,55 €.
- b) avec tronçonneuse	77,73 €.

TRAITS DE SCIE

Le travail accompli à ce titre est rémunéré sur la base du temps de travail effectif calculé au prorata de la journée de huit heures visée au b) ci-dessus.

ANNEXE III

SALAIRES HORAIRES APPLICABLES AUX OUVRIERS FORESTIERS TRAVAILLANT AU TEMPS

(Article 39 de la convention collective)

DATE D'EFFET : 1er JUILLET 2007

Les salaires minima horaires des différentes catégories professionnelles prévues à l'article 38 de la convention collective ressortent à :

	Salaires horaires	Salaires mensuels
- Niveau I	8,44 €	1.280,09 €
- Niveau II	8,48 €	1.286,16 €
- Niveau III	8,65 €	1.311,95 €
- Niveau IV	9,13 €	1.384,75 €
- Niveau V	9,74 €.	1.477,27 €

ANNEXE I

SALAIRES DES OUVRIERS FORESTIERS PAYES A TACHE (Article 25 de la Convention collective)

DATE D'EFFET : **1er Juillet 2006**

GRUMES

Abattage avec ébranchage des cimes, le façonnage des tranches étant payé au stère, au prix prévu pour le bois d'industrie :

- Essence dure le M3	5,01 €
- Essence tendre le M3	4,46 €
- Peuplier avec découpe fin bout plus un trait le M3	4,02 €
- Billonnage du peuplier le M3	1,49 €
- Résineux le M3	4,53 €
- Epicéa le M3	5,17 €

Rassemblement et/ou brûlage des rémanents à la main (bois non commercialisable par l'exploitant jusqu'à concurrence de 8 cm de diamètre) est demandé, il sera rémunéré au prix de **1,21 €** le M3 grume.

Rassemblement et/ou brûlage au tracteur les prix seront fixés de gré à gré.

BOIS D'INDUSTRIE

Longueur 1,00 m à 1,20 m Feuillus dur **6,75 € le stère**
Résineux non élagué de gré à gré sur la base d'un minimum de ... **6,92 € le stère**

Longueur 1,00 m à 1,20 m, non cordé mais rassemblé, prix à déterminer, à la tonne ou au stère, entre les parties suivant l'essence traitée et la saison.

Longueur 2,00 m, prix minimum à discuter suivant l'essence traitée et la saison.

Pour le paiement à la tonne, non cordé mais rassemblé, le prix de base est de : **7,10 €**.

Longueur 2,00 m, au stère sur 0,60 m, cubé et payé sur 0,50 m, le prix de base est de : **6,32 €**.

TRAVAIL AU TEMPS - BUCHERONS

A la journée de huit heures

- a) avec outils à main	66,16 €.
- b) avec tronçonneuse	76,13 €.

TRAITS DE SCIE

Le travail accompli à ce titre est rémunéré sur la base du temps de travail effectif calculé au prorata de la journée de huit heures visée au b) ci-dessus.

ANNEXE III

SALAIRES HORAIRES APPLICABLES AUX OUVRIERS FORESTIERS TRAVAILLANT AU TEMPS

(Article 39 de la convention collective)

DATE D'EFFET : 1er JUILLET 2006

Les salaires minima horaires des différentes catégories professionnelles prévues à l'article 38 de la convention collective ressortent à :

	Salaires horaires	Salaires mensuels
- Niveau I	8,27 €	1.254,31 €
- Niveau II	8,31 €	1.260,38 €
- Niveau III	8,47 €	1.284,64 €
- Niveau IV	8,94 €	1.355,93 €
- Niveau V	9,54 €.	1.446,93 €

ANNEXE I

SALAIRES DES OUVRIERS FORESTIERS PAYES A TACHE (Article 25 de la Convention collective)

DATE D'EFFET : 1er Juillet 2005

GRUMES

Abattage avec ébranchage des cimes, le façonnage des tranches étant payé au stère, au prix prévu pour le bois d'industrie :

- Essence dure le M3	4,89 €
- Essence tendre le M3	4,35 €
- Peuplier avec découpe fin bout plus un trait le M3	3,92 €
- Billonnage du peuplier le M3	1,45 €
- Résineux le M3	4,42 €
- Epicéa le M3	5,04 €

Rassemblement et/ou brûlage des rémanents à la main (bois non commercialisable par l'exploitant jusqu'à concurrence de 8 cm de diamètre) est demandé, il sera rémunéré au prix de **1,18 €** le M3 grume.

Rassemblement et/ou brûlage au tracteur les prix seront fixés de gré à gré.

BOIS D'INDUSTRIE

Longueur 1,00 m à 1,20 m Feuillus dur **6,58 € le stère**
Résineux non élagué de gré à gré sur la base d'un minimum de ... **6,74 € le stère**

Longueur 1,00 m à 1,20 m, non cordé mais rassemblé, prix à déterminer, à la tonne ou au stère, entre les parties suivant l'essence traitée et la saison.

Longueur 2,00 m, prix minimum à discuter suivant l'essence traitée et la saison.

Pour le paiement à la tonne, non cordé mais rassemblé, le prix de base est de : **6,92 €**.

Longueur 2,00 m, au stère sur 0,60 m, cubé et payé sur 0,50 m, le prix de base est de : **6,13 €**.

TRAVAIL AU TEMPS - BUCHERONS

A la journée de huit heures

- a) avec outils à main	62,65 €.
- b) avec tronçonneuse	73,88 €.

TRAITS DE SCIE

Le travail accompli à ce titre est rémunéré sur la base du temps de travail effectif calculé au prorata de la journée de huit heures visée au b) ci-dessus.

ANNEXE III

SALAIRES HORAIRES APPLICABLES AUX OUVRIERS FORESTIERS TRAVAILLANT AU TEMPS

(Article 39 de la convention collective)

DATE D'EFFET : 1er JUILLET 2005

Les salaires minima horaires des différentes catégories professionnelles prévues à l'article 38 de la convention collective ressortent à :

- Niveau I **8,03 €**
 - Niveau II **8,06 €**
 - Niveau III **8,22 €**
 - Niveau IV **8,68 €**
 - Niveau V **9,26 €.**
-

ANNEXE I

SALAIRES DES OUVRIERS FORESTIERS PAYES A TACHE (Article 25 de la Convention collective)

DATE D'EFFET : **1er Juillet 2004**

GRUMES

Abattage avec ébranchage des cimes, le façonnage des tranches étant payé au stère, au prix prévu pour le bois d'industrie :

- Essence dure le M3	4,77 €
- Essence tendre le M3	4,24 €
- Peuplier avec découpe fin bout plus un trait le M3	3,82 €
- Billonnage du peuplier le M3	1,41 €
- Résineux le M3	4,31 €
- Epicéa le M3	4,92 €

Rassemblement et/ou brûlage des rémanents à la main (bois non commercialisable par l'exploitant jusqu'à concurrence de 8 cm de diamètre) est demandé, il sera rémunéré au prix de **1,15 €** le M3 grume.

Rassemblement et/ou brûlage au tracteur les prix seront fixés de gré à gré.

BOIS D'INDUSTRIE

Longueur 1,00 m à 1,20 m Feuillus dur **6,45 € le stère**
Résineux non élagué de gré à gré sur la base d'un minimum de ... **6,61 € le stère**

Longueur 1,00 m à 1,20 m, non cordé mais rassemblé, prix à déterminer, à la tonne ou au stère, entre les parties suivant l'essence traitée et la saison.

Longueur 2,00 m, prix minimum à discuter suivant l'essence traitée et la saison.

Pour le paiement à la tonne, non cordé mais rassemblé, le prix de base est de : **6,78 €**.

Longueur 2,00 m, au stère sur 0,60 m, cubé et payé sur 0,50 m, le prix de base est de : **6,01 €**.

TRAVAIL AU TEMPS - BUCHERONS

A la journée de huit heures

- a) avec outils à main	61,12 €.
- b) avec tronçonneuse	72,08 €.

TRAITS DE SCIE

Le travail accompli à ce titre est rémunéré sur la base du temps de travail effectif calculé au prorata de la journée de huit heures visée au b) ci-dessus.

ANNEXE II
BULLETIN DE PAIE des ouvriers forestiers
(Article 27 de la Convention Collective)
(Toutes les autres rubriques de cet article devront être reproduites)

		Frais de Mécanisation		Rémunération	
		à l'unité F	Totaux F	à l'unité F	Totaux F
Grumes feuillus.....	..M3
Grumes peuplier ou résineux.....	..M3
Bois de feu.....	..st
Bois de papeterie.....	..st
Travaux à tâche sans mécanisation.....			
Travail à l'heure.....			
Rémunération brute.....		-----	-----	-----(a)
Frais de mécanisation..... (Bois d'industrie et bois de feu : 2,03 € par stère Grumes de bois d'oeuvre : 1,17 € par m3 et 3,59 €/bnne)		-----	-----	
1/ <u>Salaire brut servant de base au calcul des primes et indemnités</u> (rémunération brute - a).....		(b)		
2/ Jours fériés 3,50 % de (b).....			+.....		
3/ <u>Salaire servant de base au calcul des congés payés</u> (1 + 2).....			€.....		
4/ Congés payés 10,90 % (de 3).....			+.....		
Total (1 + 2 +4).....			€.....		
5/ Indemnités diverses (à calculer sur salaire brut) (b) - outillage : 3,50 % - déplacements : 5,00 %					
6/ <u>TOTAL</u> (Salaire brut + jours fériés + congés payés + indemnités diverses)				
7/ Déduction forfaitaire de 8 % (de 6)....			-.....		
8/ <u>Salaires et indemnités soumis aux retenues sociales</u> (6 - 7).....			€.....		
9/ <u>Retenues = à vérifier</u>			€.....		
- Ass. Soc. mal. s/totalité salaire..... 0,75 %			€.....		
- Ass. veuvage sur totalité salaire..... 0,10 %			€.....	+
- Ass. Vieillesse s/sal. plafonné..... 6,55 %			€.....	+
- Ass. chômage s/sal. plafonné..... 3,01 %			€.....	+
- Ass. chômage au-delà du plafond..... 3,60 %			€.....	+
- Retraite complémentaire et prévoyance..... 3,60 %			€.....	+
- RDS (b) x 95 % x non déductible 2,40 %			€.....	+
- CSG (b) x 95 % x déductible 5,10 %			€.....	+
- RDS sur prévoyance (b) x 0,63 % x 0,50 %			€.....	+
<u>Autres retenues</u>			€.....	+
- Acomptes.....			€.....	+
-			€.....	+
10/ <u>Total des retenues</u>			-----		
11/ <u>Salaire net</u> (6 -10).....				-
12/ <u>Remboursement frais mécanisation</u> (a).....			€.....		€.....
13/ <u>SOMME TOTALE A VERSER</u>					+.....
					€.....

ANNEXE III

SALAIRES HORAIRES APPLICABLES AUX OUVRIERS FORESTIERS TRAVAILLANT AU TEMPS

(Article 39 de la convention collective)

DATE D'EFFET : 1er JUILLET 2004

Les salaires minima horaires des différentes catégories professionnelles prévues à l'article 38 de la convention collective ressortent à :

- Niveau I **7,61 €**
 - Niveau II **7,64 €**
 - Niveau III **7,79 €**
 - Niveau IV **8,23 €**
 - Niveau V **8,79 €.**
-

A N N E X E I V
BULLETIN DE PAIE

NOM de l'Employeur :
 Adresse :
 Organisme auquel l'Employeur verse les cotisations d'assurances sociales :

Nom et prénom du salarié :
 N° d'immatriculation aux assurances sociales :

Emploi tenu :
 Coefficient :
 Période de travail :

Heures normales
Heures majorées
Prime d'ancienneté

Salaire brut

Congés payés et jours fériés
------------------------------------	-------

Prime et indemnités diverses
------------------------------------	-------

- outillage
-------------------	-------

- déplacement
---------------------	-------

- paniers (partie > 2 M.)

Total

RETENUES :

Assurances sociales	-
---------------------------	---------

Retraite complémentaire	-

Salaire net	
(partie > ou = à 2 MG) Paniers	

Acomptes	

NET A TOUCHER

Date de règlement :

ANNEXE VI**INDEMNITE FORFAITAIRE DE LOGEMENT**

- Au 1^{er} Janvier 2004 : 47 €
- Au 1er Janvier 2005 : 54 €
- Au 1er Janvier 2006 : 61 €
- Au 1er Janvier 2007 : 70 €.

**INDEMNITES DE DEPLACEMENT (REPAS ET DECOUCHER)
DES CONDUCTEURS DE VEHICULES POIDS-LOURDS**

Les conducteurs de véhicules poids-lourds seront indemnisés forfaitairement de leurs frais de repas et de déplacement dans les conditions suivantes :

	1/07/04	1/07/05	1/07/06	1/07/07	1/07/08
Indemnité de repas	11,22 €	11,45 €	11,63 €	11,84 €	12,08 €
Indemnité spéciale (petit déjeuner)	3,02 €	3,10 €	3,15 €	3,21 €	3,27 €
Indemnité de casse-croûte (départ avant 5 heures)	6,05 €	6,20 €	6,30 €	6,41 €	6,54 €
Indemnité de grand déplacement comprenant un repas	35,88 €	36,60 €	37,19 €	37,86 €	38,62 €
Indemnité de grand déplacement comprenant deux repas	47,15 €	48,10 €	48,87 €	49,70 €	50,70 €